

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°27-2021-148

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **DGFIP / Contrôle de gestion**

27-2021-06-24-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie du NEUBOURG - 30/06/2021 (2 pages) Page 3

## **Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

27-2021-06-21-00008 - Arrêté DDETS n°21-12 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément de quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure (2 pages) Page 6

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2021-06-18-00001 - CC INSE - arrêté modification statutaire (mobilité) (6 pages) Page 9

27-2021-06-24-00003 - CC Roumois Seine - arrêté modification statutaire (mobilité - maisons services) (7 pages) Page 16

27-2021-06-22-00009 - Sivos 2000 du pays d'Ouche - arrêté modification statutaire (4 pages) Page 24

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial**

27-2021-06-24-00001 - AP composition CDAC (6 pages) Page 29

27-2021-06-21-00009 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL Commerce Conseil à délivrer les certificats de conformité (4 pages) Page 36

DGFIP

27-2021-06-24-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie  
du NEUBOURG - 30/06/2021



**Direction départementale des Finances  
publiques de l'Eure**

Cité Administrative  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 50012  
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00  
Mél. : [ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr)

---

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnel au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Eure**

Vu le décret n°71-69 du 6 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED 20-48 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Eure.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Trésorerie du NEUBOURG sera fermée, à titre exceptionnel, toute la journée du mercredi 30 juin 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Evreux, le jeudi 24 juin 2021

Le Directeur départemental  
des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' followed by a long horizontal stroke.

Jean-Luc BRENNER  
Administrateur général  
des Finances publiques

Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2021-06-21-00008

Arrêté DDETS n°21-12 portant classement et  
sélection des candidatures aux fins d'agrément  
de quatre mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs exerçant à titre individuel pour le  
département de l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités

## Arrêté DDETS n° 21-12 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément de quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure

### Le préfet de l'Eure

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1,

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024 en date du 29 juillet 2020,

Vu l'arrêté n° DDCS 21-006 portant avis d'appel à candidatures 2021 aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure en date du 28 janvier 2021,

Vu l'arrêté n° DDETS 21-09 en date du 26 mai 2021 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures 2021,

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- 1- DENORME Ludovic
- 2- BLONDEL Delphine
- 3- LECUYER Angéline
- 4- JOSQUIN Émilie
- 5- ELIOT Catherine
- 6- LAFORET Sandrine
- 7- EDISSIGUE Rose

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**Article 4:** Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 21 JUIN 2021



Jérôme FILIPPINI



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-18-00001

CC INSE - arrêté modification statutaire  
(mobilité)



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021- 22 portant modification des statuts de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 16 décembre 2020, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure pour se doter de la compétence mobilité ;

Vu la notification de cette modification par la communauté de communes aux communes adhérentes en date du 22 janvier 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 31 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Haye-Saint-Sylvestre ayant donné un avis défavorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 9 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

### **ARRÊTENT**

1  
Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS40011 27020 Évreux Cedex  
Tél : 02 32 78 27 27

**Article 1<sup>er</sup> :**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure devient autorité organisatrice de la mobilité.

Les statuts modifiés de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

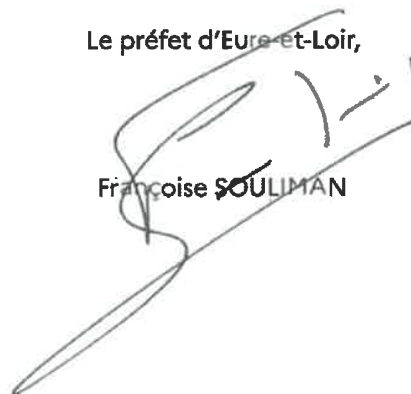
Évreux, le **18 JUIN 2021**

Le Préfet de l'Eure,



Jérôme FILIPPINI

Le préfet d'Eure-et-Loir,



Françoise SOULIMAN

# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERCO NORMANDIE SUD EURE**

## **STATUTS**

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 22 du 18 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure**

En application de la loi NOTRe, et à l'issue d'un processus de fusion, il a été créé par arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, et ce à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Rugles, de la Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre, de la Communauté de Communes du canton de Breteuil, de la Communauté de Communes du Pays de Damville et de la Communauté de Communes Rurales du Sud de l'Eure.

Ce nouvel établissement public est dénommé INTERCO NORMANDIE SUD EURE.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Délimitation du territoire de l'INTERCO NORMANDIE SUD EURE**

La Communauté de Communes est constituée par les communes suivantes :

AMBENAY. ARMENTIERES-SUR-AVRE. BALINES. LES BARILS. LES BAUX-DE-BRETEUIL. BEMECOURT. BOIS-ANZERAY. BOIS-ARNAULT. BOIS-NORMAND-PRES-LYRE. LES BOTTEREAUX. BOURTH. BRETEUIL. BREUX-SUR-AVRE. CHAISE-DIEU-DU-THEIL. CHAMBOIS. CHAMBORD. CHENNEBRUN. CHERONVILLIERS. COURTEILLES. GOURNAY-LE-GERIN. LA HAYE-SAINT-SYLVESTRE. L'HOSMES. JUIGNETTES. LE LESME. MANDRES. MARBOIS. MESNILS-SUR-ITON. MONTIGNY-SUR-AVRE. NEAUFLES-AUVERGNY. LA NEUVE-LYRE. PISEUX. PULLAY. RUGLES. SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE, SAINTE-MARIE-D'ATTEZ, SAINT-VICTOR-SUR-AVRE. SYLVAINS-LES-MOULINS. TILLIERES- SUR-AVRE. VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON. LA VIEILLE-LYRE.

#### **Article 2 : Objet de la Communauté de Communes**

L'Interco Normandie Sud Eure a pour objet le développement équilibré et global des communes de son territoire.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, il est indispensable que chaque compétence soit clairement définie. Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont ainsi déterminées :

#### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : Création, Aménagement, Entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien des villages entreprises sur l'ensemble du territoire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

## **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, et des cartes communales. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

## **GENS DU VOYAGE**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

## **DÉCHETS**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Création, gestion des déchetteries ainsi que des points d'apports volontaires sur l'ensemble du territoire.

## **GEMAPI**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **VOIRIE**

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

### **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Définition de programmes de réhabilitation de l'habitat existant (PIG. OPAH) dans le cadre de partenariats avec les propriétaires occupants ou bailleurs et des organismes compétents.

Les travaux envisagés devront répondre aux exigences fixées préalablement par un protocole établi entre la Communauté de Communes et les partenaires financiers publics, fixant les objectifs à atteindre ainsi que les conditions d'éligibilité et le montant des aides financières mobilisables.

### **ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS ET POLITIQUE SPORTIVE**

Construction, Aménagement, Modernisation, Entretien et gestion d'équipements sportifs, **Culturels** et socio- culturels d'intérêt communautaire.

## **MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

## **ASSAINISSEMENT**

## **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **HAUT ET TRÈS HAUT DÉBIT**

Réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique et renforcement des réseaux existants sur l'ensemble du territoire communautaire.

### **SANTÉ**

Mise en place d'actions de santé en matière d'information, de prévention et de soins. Participation à la réalisation des projets répondant à ces objectifs.

Construction, réhabilitation, entretien d'équipements destinés aux professionnels de santé regroupés en pôle ou maison de santé.

L'exercice de cette compétence est limité aux équipements suivants :

- Maison de santé Bonette à Bourth
- Ensemble de cabinets médicaux « Maison Gautier » à Mesnils sur Iton
- Maison médicale de Tillières Sur Avre.

### **PARCOURS PÉDESTRES, CYCLABLE ET DE SANTÉ**

Création, entretien, aménagement et signalisation de tous circuits de promenade ou de randonnées, étude et mise en place d'itinéraires pour cycles, acquisition, aménagement, jalonnement, signalisation et entretien des parcours listés ci-après . Aménagement et entretien des haltes vélos.

Parcours qui relèvent de cette compétence :

- Les chemins verts balisés et GR
- Les chemins ruraux et de randonnées de proximité
- Les voies vertes balisées, vélo route, vélo rail

### **PATRIMOINE**

• Définition d'un projet de valorisation patrimoniale, économique et touristique de l'Abbaye St Nicolas et de ses abords, située à Verneuil d'Avre et d'Iton : sauvegarde, porté à connaissance (communication, promotion, médiation, mise en réseaux...).

• Sauvegarde de l'ouvrage d'art dit « Le becquet »

## **MOBILITÉ**

Conformément à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite loi LOM, l'Interco Normandie Sud Eure a décidé de se saisir de la compétence mobilité et devient de facto :

« Autorité Organisatrice de la mobilité (AOM) sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ».

### **Article 3 : Sièg**

Le sièg de l'Interco Normandie Sud Eure est fixé au  
84 Rue du Canon 27130 VERNEUIL D'AVRE et D'ITON

### **Article 4 : Duré**

La Communauté de Communes « INTERCO NORMANDIE SUD EURE » est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Fonctionnement de la Collectivité**

Le Conseil Communautaire élit parmi les conseillers communautaires, les membres du bureau.

La composition du bureau est établie comme suit :

- Un Président
- Les Vice-Présidents
- Les maires des communes pôles (Breteuil. Mesnil sur Iton. Rugles. Verneuil) ou leur représentant dans le cas où le maire serait vice-président.

Le conseil communautaire décide du nombre de commission qu'il institue et donc du nombre de vice-présidents qu'il met en place.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice. Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux.

### **Article 6 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur apportant des précisions ne rentrant pas dans les dispositions statutaires est mis en place.

### **Article 7 : Adhésion Syndicats Mixtes**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce. Cela se fera selon délibération spécifique précisant les conditions et la nature de l'adhésion.



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-24-00003

CC Roumois Seine - arrêté modification  
statutaire (mobilité - maisons services)





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021- 24 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

\* Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 février 2021 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Roumois Seine (transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes ») ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 mars 2021 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Roumois Seine (transfert de la compétence « organisation de la mobilité ») ;

Vu les notifications de ces modifications faites respectivement les 3 et 25 mars 2021 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 35 communes adhérentes ayant donné un avis favorable au transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 33 communes adhérentes ayant donné un avis favorable au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » est transférée à la communauté de communes Roumois Seine.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la communauté de communes Roumois Seine devient autorité organisatrice de la mobilité.

Les statuts modifiés de la communauté de communes Roumois Seine sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime

Évreux, le **24 JUIN 2021**

Le préfet de l'Eure,



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

## STATUTS

### STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine

#### Table des matières

<u>ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES.....</u>	4
<u>ARTICLE 2 : NOM ET SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ.....</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DURÉE D'INSTITUTION.....</u>	4
<u>ARTICLE 4 : COMPÉTENCES.....</u>	4
I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.....	4
II) COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES RELEVANT DU II- DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT.....	5
III) COMPÉTENCES FACULTATIVES.....	5
<u>ARTICLE 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT.....</u>	6
I) Conseil communautaire.....	6
II) Le Président. ....	6
III) Le Bureau. ....	7
<u>ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION.....</u>	7
I) Dispositions financières.....	7
II) Assistance aux communes et mutualisation.....	7
III) Fonds de concours. ....	7
<u>ARTICLE 7 : ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES .....</u>	7

## **ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES**

Sont membres de la communauté de communes Roumois Seine les communes de :

Aizier, Amfreville-St-Amand, Barneville-Sur-Seine, Boissey-le-Châtel, Bosgouët, Bosroumois, Bouquetot, Bourg-Achard, Bourneville-Sainte-Croix, Caumont, Cauverville-en-Roumois, Etreville, Eturqueraye, Flancourt-Crescy-en-Roumois, Grand Bourgtheroulde, Hauville, La Haye-Aubrée, La Haye-de-Routot, Honguemare-Guenouville, Le Landin, Les monts du Roumois, Mauny, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Leger-du-Gennetey, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Ouen-de-Thouberville, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Philbert-sur-Boissey, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Pierre-du-Bosguérard, Sainte-Opportune-la-Mare, Thenouville, Le Thuit de l'Oison, Tocqueville, La Trinité-de-Thouberville, Trouville-la-Haule, Valletot, Vieux-Port, Voiscreville.

## **ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE**

Le siège de la communauté de communes Roumois Seine est situé au 666, Rue Adolphe COQUELIN dans la commune de BOURG ACHARD.

## **ARTICLE 3 : DUREE D'INSTITUTION**

La communauté de communes Roumois Seine est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 4 : COMPÉTENCES**

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### **I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### **° Aménagement de l'espace communautaire :**

***Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;***

*- Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)*

#### **° Développement économique et touristique :**

***Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;***

*- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*

*- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*

*- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

**° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**

*- Aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;*

*- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*- Défense contre les inondations et contre la mer ;*

*- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

° Accueil des gens du voyage :

*Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT.

**II) COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES RELEVANT DU II- DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définie par délibération spécifique :

° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux « et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

° Politique du logement et du cadre de vie

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

- *Définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire permettant un développement harmonieux et équilibré en matière de logements.*

° Création, aménagement et entretien de la voirie.

° Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire

° Action sociale d'intérêt communautaire

° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

La communauté de communes a compétence pour la création, la gestion des maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes.

L'exercice de cette compétence implique la réalisation d'un réseau de maisons de services au public initié à partir de la mise à disposition partielle et gracieuse de locaux par certaines communes membres.

**III) COMPÉTENCES FACULTATIVES**

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L 2121-29) peut être inscrite dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art L. 5211-17).

La Communauté de communes Roumois Seine exerce les compétences facultatives suivantes :

° L'aménagement numérique du territoire

La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire pour le déploiement du très haut débit.

° Organisation de la mobilité au sens de la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019

° **Entretien des chemins et sentiers de randonnées.**

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la communauté de communes Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire.

° **Valorisation du patrimoine et du tourisme sur le territoire**

- *Équipements patrimoniaux et touristiques*

La communauté de communes a compétence pour la gestion des équipements suivants :

- **Moulin Amour**, situé à St-Ouen de Pontcheuil et mis à disposition de la Communauté de communes, par bail emphytéotique, en partenariat avec l'association loi 1901 « Association pour la Valorisation du Patrimoine Normand » – AVPN,

- **Maison de la terre**, située à Bosroumois pour l'organisation de manifestations, d'expositions et d'animations en lien avec la valorisation du patrimoine potier,

- **Gîte de groupe**, situé à Barneville Sur Seine,

- **Moulin de pierre**, situé à Hauville,

- **Maison du Meunier**, située à Hauville,

- **Chaumière aux orties**, située à la Haye-de-Routot,

- **Four à pain**, situé à la La Haye-de-Routot,

- **Musée du sabot**, situé à La Haye-de-Routot,

- **Jardin des herbes sauvages**, situé à La Haye-de-Routot.

Certains de ces biens font l'objet de baux emphytéotiques qu'il conviendra de transférer.

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine et du tourisme sur le territoire, la Communauté de communes pourra apporter son concours aux associations du territoire, organisatrices d'évènements à rayonnement intercommunal.

° **Contingent d'incendie**

Prise en charge des participations au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

**ARTICLE 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT**

**I) Conseil communautaire**

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I<sup>er</sup> du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

**II) Le Président**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

### **III) Le Bureau**

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

## **ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION**

### **I) Dispositions financières**

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

### **II) Assistance aux communes et mutualisation**

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (article L.2422-5 du code de la commande publique), en tant que co-maître d'ouvrage (article L.2412-12 du code de la commande publique), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

### **III) Fonds de concours**

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT, afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

## **ARTICLE 7 : ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES**

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation préalable des communes comme prévu à l'article L 5214-27 du CGCT.



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-22-00009

Sivos 2000 du pays d'Ouche - arrêté  
modification statutaire





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-25 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) 2000 du pays d'Ouche

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) 2000 du pays d'Ouche ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS 2000 du pays d'Ouche, du 28 octobre 2020, décidant de modifier ses statuts (modification de la commune siège) ;

Vu la notification du syndicat adressée à ses communes membres le 19 janvier 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de quatre communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal d'une commune adhérente, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé au 7 rue de la mairie 27190 LE FIDELAIRE. »

Les nouveaux statuts du SIVOS 2000 du pays d'Ouche sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'IDP', with a horizontal line extending to the right.

Isabelle DORLIAT-POUZET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE  
2000 DU PAYS D'OUCHÉ**

**STATUTS**

**STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021-25 du 22 juin 2021  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation  
scolaire 2000 du pays d'Ouche – SIVOS 2000 du pays d'Ouche**

**Article 1 :**

En application du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de la Ferrière sur Risle, le Fidelaire, la Houssaye, Sébécourt et la commune de Mesnil-en-Ouche, pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune d'Ajou, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination :

syndicat intercommunal à vocation scolaire « **SIVOS 2000 du Pays d'Ouche** ».

**Article 2 :**

Le SIVOS a pour objet la prise en charge des frais de fonctionnement scolaire, ou liés à la scolarisation, du regroupement et les investissements en mobiliers, matériels et équipements, à l'exclusion de ceux qui ont la nature d'immeubles par destination. Il assure, en outre, la charge du fonctionnement des garderies et cantines et l'organisation des activités scolaires et périscolaires.

**Article 3 :**

Les investissements dans les bâtiments et leur maintenance demeurent à la charge des communes de leur lieu d'implantation.

**Article 4 :**

La durée du syndicat est fixée à trente ans à compter de la date de sa création.

**Article 5 :**

**Le siège du syndicat est fixé au 7 rue de la mairie 27190 LE FIDELAIRE.**

**Article 6 :**

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit pour le fonctionnement et l'investissement :

- ▶ 50 % au prorata du nombre d'élèves
- ▶ 25 % au prorata du nombre d'habitants
- ▶ 25 % en fonction de la dotation globale de fonctionnement.

**Article 7 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

- ▶ Il y aura pour chaque commune un délégué titulaire par tranche de 500 habitants et un seul délégué suppléant.
- ▶ Les communes d'implantation de locaux scolaires (la Ferrière sur Risle, Sébécourt et le Fidelaire) éliront un délégué titulaire supplémentaire.

**Article 8 :**

Le bureau est composé d'un président et d'un nombre de vice-président(s) fixé librement par le Comité Syndical (disposition du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 9 :**

Les ressources du SIVOS sont constituées par :

- les participations communales,
- les subventions diverses de l'Etat, de la Région, du Département et autres instances,
- les dons et legs,
- les emprunts destinés au financement des matériels, mobiliers et équipements.



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-24-00001

AP composition CDAC



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
de l'action territoriale

## Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/044 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure

**VU** le code de commerce notamment ses articles L. 751-1, R. 751-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son chapitre III ;

**VU** la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DELE/BERPE/19/1119 du 26 septembre 2019 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;

**VU** le courrier de l'Union des Maires des Élus de l'Eure du 27 mai 2021 ;

**VU** les propositions des associations de consommateurs et de protection de l'environnement de l'Eure consultées ;

**VU** les réponses des personnes contactées pour siéger au sein des collèges de personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Considérant** la nécessité de renouveler les mandats arrivés à expiration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

1/5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex  
Tél : 02 32 78 27 27

## ARRÊTE

**Article premier** : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet ou son représentant. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

1° Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental ;
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux <sup>a</sup> à <sup>g</sup> du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3° De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique: une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

**Article 3** : Sont désignés :

pour représenter les maires au niveau départemental :

- M. Joël LELARGE, maire de Vitot,
- M. Joël LE DIGABEL, maire de Courcelles-sur-Seine,
- M. Sébastien ROEHM, maire de Goupil-Othon,

pour représenter les intercommunalités au niveau départemental :

- M. Nicolas GRAVELLE, adjoint au maire de Treis-Sants-en-Ouche, président de l'Interco Bernay Terres de Normandie,
- M. Jean-Christophe PISANI, maire d'Epreville-près-le-Neubourg, vice-président de la communauté

de communes du Pays du Neubourg,

-M. Richard JACQUET, maire de Pont-de-l'Arche, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

**Article 4 :** Les collèges des personnalités qualifiées sont ainsi composés :

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Nicole LE MEUR, représentant l'Association Familiale d'Évreux, 23 rue Saint-Pierre, 27 000 ÉVREUX,

- Mme Catherine AVEQUIN, représentant l'Association Familiale d'Évreux, 23 rue Saint-Pierre, 27 000 ÉVREUX,

- Mme Nicole LEROY, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Eure, 17 rue de la côte blanche, 27 000 ÉVREUX.

Collège des personnalités qualifiées matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Paul BERNARD, architecte, 5 route de MUIDS, 27 700 LES ANDELYS,

- M. Kamal OUKNAZ, architecte, 4 rue du 8 mai 1945, 27 400 LOUVIERS,

- M. Loïc DROVAL, architecte, Agence d'architecture et maîtrise d'œuvre, 17 rue du port, 27 400 LOUVIERS,

- M. Philippe MORGOUN, représentant l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement de l'Eure, Hôtel d département, 14 boulevard Georges Chauvin, CS7210, 27 021 EVREUX CEDEX,

- M. Jean-Paul GUILLE, représentant l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement de l'Eure, Hôtel d département, 14 boulevard Georges Chauvin, CS7210, 27 021 EVREUX CEDEX,

- M. Marc HEUDE, représentant l'Association France Nature Environnement Normandie, Atrium, 115 boulevard de l'Europe, 76 100 ROUEN,

- M. Jean-Pierre HAILLARD, représentant l'Association France Nature Environnement Normandie, Atrium, 115 boulevard de l'Europe, 76 100 ROUEN.

Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique sont :

Pour la Chambre du Commerce et d'Industrie :

- M. Christian DEVAMBEZ, FIDEVA, 17 bis avenue Aristide Briand, 27 000 EVREUX,

- M. Benjamin LECLERC, CCI Portes de Normandie, 215 route de Paris, 27 001 EVREUX CEDEX.

Pour la Chambre de Métiers et de l'artisanat :

- M. Stéphane MARIE, 3 rue de l'Orme, 27 190 CONCHES EN OUCHE.

Pour la Chambre d'agriculture :

- M. Guy JACOB, 3 chemin de la mésangère, 27 370 ST PIERRE DU BOSGUERARD,

- M. Jean-Marie LENFANT, 2 place Saint Opportune, 27 750 LA COUTURE BOUSSEY.

Le mandat des personnalités qualifiées dure trois ans. Il est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat qui reste à courir.

**Article 5 :** La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont



présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Pour le calcul du quorum, les personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II de l'article L.751-2 du code du commerce ne sont pas prises en compte.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents, les personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II de l'article L.751-2 du code du commerce n'étant pas prises en compte.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

**Article 6 :** Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1° du II de l'article L. 751-2, qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II de l'article L. 751-2 ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II de l'article L.751-2 ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

**Article 7 :** Chaque demande d'autorisation fera l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la composition de la commission.

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Lorsqu'elle examine la première demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée pour un projet, sauf procédure fixée à l'article L.752-4, la commission départementale entend également les personnes mentionnées au I de l'article L.751-2, dans la limite de deux associations par commune.

En vue de cette audition, le maire de la commune d'implantation établit à l'intention de la commission la liste comportant les coordonnées de la personne chargée d'animer le commerce du centre-ville de sa commune, de l'agence du commerce compétente sur le territoire de sa commune et des associations de commerçants de sa commune. Pour leur part, les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation incluses dans la zone de chalandise établissent la liste comportant les coordonnées des associations de commerçants de leur commune.

Les associations de commerçants auditionnées doivent avoir été déclarées en préfecture depuis un an révolu à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Parmi les deux associations entendues par commune figure, sous la réserve d'ancienneté requise ci-dessus, l'association justifiant regrouper le plus de commerçants du centre-ville, la seconde

association étant celle qui, autre que la première, justifie regrouper le plus grand nombre de commerçants implantés sur le territoire communal. A défaut, sont entendues, pour chaque commune concernée, les deux associations justifiant regrouper le plus grand nombre de commerçants implantés sur le territoire communal.

**Article 8 :** Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

**Article 9 :** Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.

A sa demande, la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la commission nationale d'aménagement commercial.

**Article 10 :** Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1119 du 26 septembre 2019 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure est abrogé.

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Évreux, le **24 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

7505 1111 1-5

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-21-00009

Arrêté préfectoral habilitant la SARL Commerce  
Conseil à délivrer les certificats de conformité



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
de l'action territoriale

## **Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/CC/17/21-06-21 portant habilitation de la société CEDACOM sise à BOULOGNE SUR MER à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44, R. 752-44-2 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 18 juin 2021 de la société « COMMERCE CONSEIL », dont le siège social est situé La Chiennais, 22 490 LANGROLAY-SUR-RANCE, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation prévue au premier alinéa de l'article L. 752-23 est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues à l'article R. 752-44-2 du code de commerce ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société « COMMERCE CONSEIL », dont le siège social est situé La Chiennais, 22 490 LANGROLAY-SUR-RANCE, est habilitée sous le numéro DCAT/SJIPE/MEA/CC/17/21-06-21 à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale prévu au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

### **ARTICLE 2 :**

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

### **ARTICLE 5 :**

Le certificat de conformité est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet du département d'implantation, par voie électronique au moins un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé.

Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

### **ARTICLE 6 :**

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, un certificat sera établi pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20 du code de commerce. Les dispositions de cet article sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Les certificats ainsi établis devront porter le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

### **ARTICLE 7 :**

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16 du code de commerce, un certificat sera établi pour la part du projet qui a été réalisée.

### **ARTICLE 8 :**

Le certificat de conformité ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce. Le refus de certification doit être motivé.

**ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

